

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- VU le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021modifié portant création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- VU l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU le protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières

Conseil d'administration du 31 mars 2023 :
Délibération n° 242-2023-RH

- **Sujet : Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges : création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités**
PJ : 2^{ème} version initiale des LDG proposée en CSAE du 17 mars 2023 et CA du 31 mars 2023

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié a créé une **voie temporaire de promotion interne dans le corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.**

Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 prévoit dans son article 4 que la mise en œuvre de cette opération de promotion de corps, dite « repyramide », de maître de conférence en professeur des universités, est précisé par les **lignes directrice de gestion (LDG) ministérielles**, qui peuvent elles-mêmes être précisées par les LDG d'établissement prise après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration.

Les LDG promotions et valorisation des parcours professionnels de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de la voie de promotion interne temporaire du corps des MCF vers le corps des PR tels que définis par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et les LDG ministérielles
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges.

Le décret 2023-172 du 09 mars 2023 a modifié les dispositions du décret 2021-1722 du 20 décembre 2021. La procédure d'examen des dossiers de candidature ne prévoit plus de consultation du Conseil Académique restreint. Les avis sur ces dossiers sont formulés par les sections CNU, en premier lieu, puis par des comités de promotion, en second lieu.

Le nouveau comité de promotion crée par le décret 2023-172 du 09 mars 2023 est, par ailleurs, en charge de l'audition des candidats ayant reçu les avis les plus favorables et ce, dans la limite de quatre candidats par section ouverte.

Au sein de l'Université de Limoges, en vue de déterminer la liste des candidats à auditionner, il est proposé d'appliquer un **système de cotation des avis** établis par le CNU et par le comité de promotion en attribuant les valeurs de :

- 5 points pour un avis « très favorable » (A)
- 3 points pour un « avis favorable » (B)
- 0 point pour un « avis réservé » (C)

Ainsi au sein de chaque section ouverte à la promotion, les scores obtenus dans chacun des domaines d'évaluation permettra d'établir un **classement général**.

Il est proposé que seuls les candidats ayant atteint un score supérieur ou égal à **9 points** au classement général, auront vocation à être sélectionnés pour la phase **d'audition**. Le score de 9 points correspond au score d'un candidat ayant obtenu au moins trois avis favorables (B) sur les quatre avis recueillis

Il est à noter qu'en cas d'ex-aequo entre plus de quatre candidats pour les auditions, conformément à l'article 4 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021, le **départage sera effectué par la Présidente de l'Université**, par usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre défini par les dispositions de l'article L523-1 du code général de la Fonction Publique.

Concernant la composition du comité de promotion, il est proposé, au regard des dispositions réglementaires introduites par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et des LDG ministérielles, d'adopter la configuration suivante :

- un(e) président(e) ne relevant pas de la ou les sections concernées ;
- en sus, à minima, quatre membres du corps des professeurs de l'université ou d'un corps assimilé ;
 - o dont au moins deux membres de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables ;
 - o dont au moins une moitié de membres extérieurs à l'établissement ;
 - o dont au moins 40% de personnes de chaque sexe parmi les membres du comité de promotion.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur ce nouveau dispositif tel qu'il est décrit dans le document joint qui décrit désormais la nouvelle version des LDG promotions de l'établissement.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 5

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 31 mars 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 3 avril 2023**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges : création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités

Version initiale approuvée en CA du 15 avril 2022

2^{ème} version proposée au CSAE du 17 mars 2023 et au CA du 31 mars 2023

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 a créé une **voie temporaire de promotion interne dans le corps des professeurs des universités (PR) au bénéfice des maîtres de conférences (MCF)** régie par le décret 84-431 du 6 juin 1984.

Cette voie temporaire d'accès au corps des PR est complémentaire aux voies de recrutement prévues par les statuts particuliers des corps régis par le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Elle est ouverte pour les années 2021 à 2025, pour un nombre maximum de 400 promotions prononcées au titre d'une même année au niveau national.

Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 prévoit dans son article 4 que la mise en œuvre de cette opération de promotion de corps, dite « repyramide », de maître de conférence en professeur des universités, est précisé par les lignes directrice de gestion (LDG) ministérielles, qui peuvent elles-mêmes être précisées par les LDG d'établissement prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration.

Les présentes LDG d'établissement, qui ont vocation à évoluer tout au long de la période 2021-2025, déterminent les conditions et modalités de mise en œuvre de cette voie d'accès.

Les LDG d'établissement doivent être compatibles avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de précision spécifique par les LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Les LDG promotions et valorisation des parcours professionnels de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de la voie de promotion interne temporaire du corps des MCF vers le corps des PR tels que définis par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié par le décret 2023-172 du 09 mars 2023 et les LDG ministérielles,
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges.

1 Présentation du dispositif créant une voie temporaire de promotion interne :

1.1 Les objectifs poursuivis

Au plan national le dispositif poursuit trois objectifs :

- **Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique** : Une augmentation des enseignants chercheurs de niveau « professeur » et en particulier au sein des sections les plus éloignées de l'objectif fixé dans le protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2021.

- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux ou électifs.
- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs.

A cet égard il convient que les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie de concours et que les résultats de ces promotions respectent au niveau national la part respective des femmes et des hommes dans le grade des maîtres de conférences.

1.2 Les principes généraux

Le décret du 20 décembre 2021 modifié est directement issu du protocole d'accord sur les carrières et rémunérations signé le 12 octobre 2021.

Un des objectifs portés par cet accord est d'amener le nombre de PR à un socle minimal de 18 000 personnes au niveau national (contre 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio PR/MCF de celui observé pour les directeurs de recherches (DR) et chargés de recherche (CR), soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF.

Les promotions sont réparties chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et par établissement public d'enseignement supérieur.

Les possibilités de promotions au niveau national tiennent compte :

- des différences de ratio entre d'une part, les collèges de professeurs des universités et des personnels assimilés et d'autre part les collèges de maîtres de conférences et personnels assimilés au sein des sections du CNU, des sections universitaires du CNU pour les disciplines de santé et des sections du conseil national des astronomes et physiciens ;
- de la répartition des effectifs au sein des établissements.

Le nombre de possibilités se répartit, au plan national, entre :

- ~~une proportion de trois-quarts de nomination de membres du corps des maîtres de conférences titulaires du deuxième grade (c'est-à-dire hors-classe)~~
- ~~une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences titulaires du premier grade (c'est-à-dire de classe normale) pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.~~

Un dernier exercice de promotion au niveau national pourrait être organisé au titre de 2026 si le nombre total de promotions prononcées pour les années 2021 à 2025 est inférieur à 2000.

1.3 Les bénéficiaires et la procédure à suivre

a) Personnels concernés

Ce décret s'adresse aux maîtres de conférences régis par le décret 84-431 du 6 juin 1984, et personnels assimilés **titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ou doctorat d'Etat**.

Peuvent se présenter à ces promotions internes auprès de leur établissement d'affectation :

- les **maîtres de conférences du deuxième grade** (Hors-classe),
- les **maîtres de conférences du premier grade** (Classe Normale) **ayant plus de dix ans de services effectifs cumulés dans le 1^{er} grade des différents corps (MCF et assimilés)** au 1er janvier de l'année considérée.

Les personnels en position de détachement qui remplissent les mêmes conditions peuvent également se présenter auprès de leur établissement d'origine.

Les conditions pour se présenter sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats de la nomination proposée.

b) Procédure

Chaque année, le Conseil d'Administration, sur proposition du chef d'établissement, répartit, soit par section, soit au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines, les possibilités de promotions définies par arrêté ministériel « dans le respect des priorités nationales ».

✓ Dépôt des candidatures

Comme pour les avancements de grades, les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature pour la promotion au corps de PR. Ce dossier qui doit être déposé sur l'application Galaxie ELECTRA comprend :

- une lettre de motivation,
 - un rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié.
- ✓ Examen des candidatures par le Conseil Académique restreint
- *La procédure initialement mise en place qui faisait intervenir le Conseil Académique restreint pour examen des dossiers puis transmission à la section compétente du Conseil National des Université (CNU) n'existe plus.*
 - *La nouvelle procédure ne prévoit plus d'avis du CAC restreint. Les sections CNU, en premier, puis les nouveaux comités de promotion (cf. infra) en second lieu, formuleront des avis sur les dossiers des candidats.*

✓ Examen des candidatures par les CNU

La section compétente du CNU donne deux avis sur le dossier du candidat au regard :

- d'une part, de son aptitude professionnelle (activité présente) ;
- et d'autre part, des acquis de l'expérience professionnelle (activité passée),

en distinguant prenant en compte, dans chaque cas, à la fois son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général collectif.

S'agissant des acquis de l'expérience professionnelle, il conviendra donc de prendre en considération l'ensemble de la carrière.

Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Les deux avis sont soit très favorable (A), soit favorable (B), soit réservé (C).

En l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU, celui-ci est réputé rendu et seul sera pris en compte l'avis rendu au niveau local.

Les dossiers ainsi complétés par les avis du collège compétent sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent qui les communique aux comités de promotion de l'établissement créés à cet effet.

✓ Mise en place des comités de promotion

Le comité de promotion dont la composition est fixée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021 modifié, rend deux avis sur le dossier des candidats et entend les candidats ayant reçu les avis les plus favorables.

Examen des candidatures par le comité de promotion

Comme la section compétente du CNU, chaque comité de promotion rend deux avis sur le dossier de chaque candidat au regard :

- d'une part, de son aptitude professionnelle,
- et d'autre part, des acquis de l'expérience professionnelle,

en distinguant prenant en compte, dans chaque cas, à la fois son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général collectif.

Audition des candidats par le comité de promotion

Seuls quatre candidats au maximum par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne peuvent être convoqués à l'audition.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, la Présidente le comité de promotion en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef d'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L523-1 du code général de la Fonction Publique.

Les auditions se déroulent conformément à un calendrier fixé chaque année par le Ministère.

✓ Proposition de nomination

A la suite des auditions et dans le respect des principes de répartition des sections CNU ouvertes aux promotions attribuées chaque année à notre établissement, tels que définis par délibération du CA, le comité de promotion établit pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'établir la liste des nominations proposées dans le corps des professeurs des universités ou corps assimilés, sur la base des orientations générales fixées dans les LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conformément à l'article L 413-1 du code général de la fonction publique.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les candidats qui en font la demande obtiennent communication des avis ainsi que du PV d'audition.

Les lauréats sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

Dans cette version actualisée des LDG promotions, l'objectif est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des principes généraux du dispositif dans le respect du calendrier national des différentes campagnes.

2.1 La répartition des possibilités de promotion par sections CNU

Chaque année, le **Conseil d'Administration** répartit par discipline (section CNU), **sur proposition de la Présidente** et dans le respect des priorités nationales (notamment en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable et pour lesquelles la part de MCF HC est particulièrement importante), les possibilités de promotions attribuées par le MESR.

Par ailleurs, au vu des données nationales à sa disposition, la DGRH du MESR adresse à chaque établissement une liste de sections CNU identifiées comme déséquilibrées en termes de ratio MCF/PR.

Néanmoins, chaque établissement, au vu de la répartition des effectifs d'enseignants-chercheurs et de ses propres ratios, **peut proposer des possibilités de promotion interne dans les autres sections CNU, à condition d'indiquer et de transmettre la motivation de ce choix auprès du MESR.**

Sur la base des ratios MCF/PR mais aussi des principes et des critères édictés par les LDG ministérielles, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la Présidente porte une attention particulière : un groupe de travail spécifique est associé au choix des sections pour la proposition qui est présentée par la Présidente devant le CA.

2.2 L'examen des dossiers de candidatures

a) Analyse des avis établis par le CNU et le **comité de promotion**

Les avis consultatifs sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Comme indiqué dans la première partie des présentes LDG, les **candidats ayant reçu les avis les plus favorables** par les instances consultatives **sont entendus par un comité de promotion** dans la limite de quatre candidats par section ouverte.

En vue de déterminer la liste des candidats à auditionner, il est proposé d'appliquer un système de cotation des avis établis par le **comité de promotion et par le CNU en attribuant les valeurs de :**

5 points pour un avis « très favorable » (A)

3 points pour un « avis favorable » (B)

0 point pour un « avis réservé » (C)

Ainsi au sein de chaque section ouverte à la promotion, les scores obtenus dans chacun des **critères domaines** d'évaluation permettra d'établir un **classement général**, selon le schéma ci-dessous à titre d'exemple :

Section CNU X / Candidat Y

Aptitude professionnelle		
Avis CNU	B	
Avis Comité de promotion	A	8
Acquis de l'expérience professionnelle		
Avis CNU	B	
Avis Comité de promotion	C	3
	TOTAL GENERAL	11

En l'absence d'avis rendu par le CNU et donc de l'impossibilité de coter les avis de celui-ci, la cotation des avis des **comités de promotion** sera dupliquée.

Il est précisé que seuls les candidats ayant atteint un score supérieur ou égal à **9 points** au classement général, auront vocation à être sélectionnés pour la phase **d'audition**. Le score de **9 points** correspond au score d'un candidat **ayant obtenu au moins trois avis favorables (B) sur les quatre avis recueillis**.

Il est à noter qu'en cas d'ex-aequo entre plus de quatre candidats pour les auditions, conformément à l'article 4 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021, le départage sera effectué par la Présidente, par usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre défini par les dispositions de l'article L523-1 du code général de la Fonction Publique.

b) Composition et attributions du **comité de promotion**

Chaque comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes ouverts dans une ou deux sections d'un même groupe de disciplines est présidé par un professeur des universités ou un membre d'un corps assimilé.

Au sein de l'établissement, le **comité de promotion** est composé comme suit :

- **un président** ne relevant pas de la ou les sections concernées ;
- en sus, à minima, **quatre membres du corps des professeurs de l'université** ou d'un corps assimilé ;
 - o **dont au moins deux membres de chaque discipline** pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables ;
 - o **dont au moins une moitié de membres extérieurs à l'établissement** ;
 - o **dont au moins 40% de personnes de chaque sexe** parmi les membres du comité de promotion.

Le **président et les membres du comité de promotion** sont désignés par le conseil académique en formation restreinte aux professeurs des universités et aux membres des corps assimilés.

La composition du comité de promotion est rendue publique avant le début des travaux.

En se fondant sur la lettre de motivation, l'audition a pour objet d'éclairer la décision de la Présidente de l'Université sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités.

A l'issue des auditions, le **comité de promotion** établit pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresses au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

c) Nomination des lauréats

Sur la base des avis consultatifs émis respectivement par le ~~conseil académique restreint et par le CNU et par le Comité de Promotion ainsi que du compte-rendu d'audition l'avis du comité d'audition~~ pour chaque candidature, la Présidente de l'Université établit la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les lauréats sont ensuite nommés par décret du Président de la République. La nomination prend effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

